



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

17/310/A

Date du prononcé

12 avril 2023

Numéro du rôle

2018/AU/38

En cause de :

**G M
C/
FAMIWAL**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire

(+) Allocations familiales – allocations d’orphelin – enfant abandonné par ses parents – parents toujours vivants – différence de traitement – question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – après arrêt de la CC 7/10/21 – loi 19 décembre 1939, art 50 bis , 56 bis et 58.

EN CAUSE :

1. **Madame M G** (ci-après Madame G.), en sa qualité de tutrice légale d'A G, domiciliée à

2. **Monsieur B** (ci-après Monsieur B.), domicilié à,

Parties appelantes, comparaisant toutes deux en personne, assistées par Maître S D, avocat, qui se substitue à Maître C D, avocat à

CONTRE :

LA CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé : « FAMIWAL »), B.C.E. n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1, venant aux droits et obligations de **FAMIFED**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves, n° 70, inscrite à la BCE sous le n° 0206.737.385¹,

Partie intimée, comparaisant par Maître L J, avocat à

•
• •

¹ Article 23 du décret de la Région Wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales,

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 janvier 2023, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire (et toutes les pièces y visées) prononcé par la présente chambre autrement composée en date du 27 mars 2019, posant à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle ;
- la notification aux parties de cet arrêt sur base de l'article 792 al.2 et 3 du Code judiciaire datant du 1^{er} avril 2019 ;
- le courrier de la cour adressé à la Cour constitutionnelle en date du 1er avril 2019, auquel était annexé l'arrêt interlocutoire du 27 mars 2019, posant à cette dernière une question préjudicielle ;
- la lettre de la Cour constitutionnelle, remise au greffe de la cour le 09 avril 2019 ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 07 octobre 2021, notifié à la cour de céans le 19 octobre 2021 et remis au greffe le 21 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 30 novembre 2021 ;
- la convocation des parties par courriers du 05 juillet 2022 sur pied de l'article 730, § 2b du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience publique du 09 novembre 2022 ;
- les avis de remise contradictoire du 15 novembre 2022 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 11 janvier 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces parties appelantes, déposés à l'audience publique du 11 janvier 2023.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 11 janvier 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 10 février 2023 et communiqué aux parties le même jour.

Vu les conclusions de synthèse après arrêt de la Cour constitutionnelle et avis de Monsieur l'avocat général des parties appelantes, remises au greffe le 02 mars 2023.

Vu les répliques de la partie intimée, remise au greffe le 03 mars 2023.

1. RETROACTES

1.1 Les faits

Pour rappel, le présent litige concerne la reconnaissance du droit aux allocations familiales en tant qu'orphelin en faveur de l'enfant Amélien G., né le 4 juillet 2010. L'enfant a été abandonné par ses parents à sa naissance. Après avoir été placé dans une pouponnière, il a été confié à sa tante et à son oncle, parties appelantes.

Par jugement du 3 octobre 2011, le tribunal de première instance de Liège :

- constatait l'impossibilité durable dans le chef des parents d'exercer leur autorité parentale à l'égard d'Amélien conformément à l'article 389 du Code civil, en raison de leur éloignement géographique,
- disait que cette impossibilité entraînait la perte du droit de jouissance légale fixée à l'article 384 du Code civil.
- constatait que les parents s'étaient exilés à l'île Maurice avec leurs deux aînés et que depuis lors, ils n'avaient plus revenus en Belgique.
- Madame G. a été désignée comme tutrice, et Me C. Hodeige comme subrogé-tuteur.

Les allocations familiales ont été versées par la caisse d'allocations familiales GROUP S a.s.b.l. jusqu'au mois de novembre 2016. A partir du 1er décembre 2016, l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIWAL est devenue compétente pour le paiement des allocations familiales.

Par courrier du 8 décembre 2016, les parties appelantes ont sollicité auprès de la caisse d'allocations familiales GROUP S l'allocation familiale majorée d'orphelin en faveur d'Amélien, estimant qu'il devait être assimilé à un orphelin puisque ses parents n'avaient plus aucun contact avec lui et n'intervenaient plus dans ses frais d'entretien. Cette demande a ensuite été réintroduite auprès de FAMIWAL le 17 décembre 2016.

Le 15 décembre 2016, la caisse d'allocations familiales GROUP S annonce que le droit aux allocations familiales majorées d'orphelin est reconnu en faveur d'Amélien, et que le montant mensuel des allocations familiales sera de 385,75 € à partir du 1^{er} septembre 2016. Un montant d'arriérés de 832,86 € a été versé le 19 décembre 2016 par le GROUP S, montant qui correspond à la différence entre l'allocation ordinaire et l'allocation d'orphelin pour la période de septembre à novembre 2016.

Toutefois, par un mail du 20 décembre 2016, FAMIWAL a refusé le droit à l'allocation familiale d'orphelin, les parents de l'enfant étant toujours en vie.

Après avoir dans un premier temps réclamé le remboursement des arriérés versés (soit 832,86 €), le GROUP S a renoncé à récupérer l'indu.

Le 13 décembre 2017, Madame G. et Monsieur B. ont contesté la décision de FAMIWAL du 20 décembre 2016 devant le tribunal du travail.

1.2 Le jugement du tribunal du travail

Par jugement du 12 avril 2018, le premier juge a dit le recours recevable mais non fondé, estimant qu'Amélien n'était pas orphelin puisque ses parents sont toujours vivants. Il estimait que la différence de traitement entre l'enfant abandonné orphelin et l'enfant abandonné non orphelin ne trouve pas son origine dans l'article 56 bis mais dans une lacune législative regrettable.

1.3 L'objet de l'appel

Dans le cadre de leur appel, les parties appelantes demandaient à la cour de réformer le jugement, de condamner FAMIWAL à payer leur payer les allocations familiales majorées d'orphelin en faveur de l'enfant Amélien G. à dater du mois de décembre 2016, et de condamner FAMIWAL aux dépens.

Elles fondaient leur appel sur base de l'article 58 de la loi sur les allocations familiales, assimilant la déclaration d'absence au décès et eu égard à l'article 2 § 2 et 3§ 1 de la convention relative aux droits de l'enfant et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux articles 3 et 8 de la Convention, dont il ressort que la protection de l'enfant constitue pour l'Etat une obligation de résultat.

FAMIWAL demandait la confirmation du jugement.

2. OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

Dans son arrêt du 27 mars 2019, la cour avait déclaré le recours recevable.

Elle constatait qu'Amélien n'était pas orphelin et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une déclaration d'absence de sorte que l'assimilation de l'article 58 ne pouvait jouer. Par conséquent, en application des seules dispositions de la loi sur les allocations familiales, la demande devrait être déclarée non fondée.

La cour estimait toutefois qu'il était incontestable que le litige soulevait la question de la constitutionnalité des dispositions qui fondent la décision de FAMIWAL, principalement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution et avait posé la question suivante à la cour constitutionnelle :

« Les articles 56 bis, § 1^{er}, 56 bis, § 2, alinéa 4, et 58, alinéa 1^{er} de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec les articles 2, 3 et 26.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

- *en ce qu'ils excluent du bénéfice de l'allocation familiale majorée au taux prévu à l'article 50 bis de cette loi l'enfant qui a été abandonné par ses deux parents dès sa naissance, alors que l'enfant dont un parent est décédé peut en bénéficier ?*
- *en ce qu'ils excluent du bénéfice de l'allocation familiale majorée au taux prévu à l'article 50 bis de cette loi l'enfant qui a été abandonné par ses deux parents dès sa naissance, alors que l'enfant dont un parent est déclaré absent conformément aux dispositions du code civil peut en bénéficier ?*
- *en ce que la situation d'abandon n'est prise en compte que lorsqu'elle affecte un enfant orphelin abandonné par son auteur survivant, alors qu'un enfant abandonné par ses deux parents subit tout aussi durement la situation d'abandon ? ».*

3. L'ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Dans son arrêt du 7 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3 et 26, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La cour rappelle que *« l'allocation attribuée à l'orphelin en application des articles 50bis et 56bis de la LGAF est une allocation spéciale qui vise à compenser, sur le plan matériel, la perte que constitue le décès d'un parent et à permettre à l'enfant bénéficiaire de continuer à pourvoir aux besoins de son existence malgré ce décès, qui entraîne la perte d'une importante source de revenus utiles à son entretien. Cette allocation est attribuée quelle que soit la situation économique dans laquelle le décès place l'orphelin. la supériorité du montant de l'allocation d'orphelin par rapport au montant de l'allocation déterminé par l'article 40,1°, de la LGAF est justifiée par la circonstance que l'orphelin est privé d'une source de financement de son entretien.*

L'obligation d'entretien des enfants dans le chef des parents est une obligation légale en vertu de l'article 201-3 § 1^{er} du code civil. »

La cour justifie les différences de traitement soulevées par la cour de céans comme suit, que ce soit à l'égard de la constitution ou de la convention relative aux droits de l'enfant :

- d'une part, *« l'enfant orphelin qui bénéficie de l'allocation spéciale visée par l'article 50bis de la LGAF est un enfant qui ne peut plus compter sur le parent décédé pour pourvoir à son entretien. L'enfant qui bénéficie de la même allocation en raison de l'absence judiciaire déclarée de l'un de ses parents ne peut pas non plus compter sur ce parent pour pourvoir à son entretien.*
En revanche, l'enfant abandonné dont les deux parents sont encore vivants peut encore compter sur l'obligation d'entretien, que la loi impose à ceux-ci d'assumer. À la différence de l'enfant orphelin et de l'enfant dont l'un des parents a été déclaré absent, cet enfant

abandonné peut demander à la juridiction compétente qu'elle condamne ses parents à exécuter leur obligation légale d'entretien, en nature ou par équivalent. »

- d'autre part, *« l'enfant orphelin abandonné par son parent survivant ne peut plus compter sur l'obligation d'entretien que son parent décédé était tenu d'assumer vis-à-vis de lui en application de l'article 203 de l'ancien Code civil. À la différence de cet enfant, l'enfant abandonné dont les deux parents sont encore vivants peut demander à la juridiction compétente qu'elle condamne ceux-ci à exécuter leur obligation légale d'entretien, en nature ou par équivalent. »*

4. POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Les appelants invoquent que la déclaration d'absence est assimilée au décès et que l'abandon est envisagé dans la LGAF, à l'article 56 bis § 2. En outre, l'allocation d'orphelin relève du droit au respect de la vie familiale.

En l'espèce, Amélien a fait l'objet d'une décision qui reconnaît que ses parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer leur autorité parentale du fait de leur éloignement géographique et ont par conséquent perdu leur jouissance prévue à l'article 384 du Code civil. Il doit donc être considéré comme abandonné. Par ailleurs, il est impossible de les retrouver ou à tout le moins les moyens qu'il faudrait mettre en place sont disproportionnés. Il y a donc lieu de condamner FAMIWAL aux allocations d'orphelin.

Ils invoquent également que la protection de l'enfant constitue une obligation de résultat dans le chef l'Etat eu égard aux articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Or l'article 19 de la Convention des droits de l'enfant impose aux Etats de prendre des mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence et d'abandon et l'article 27 précise que c'est aux parents d'assurer dans les limites de leurs possibilités les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant mais que les enfants séparés de leurs parents ont droit à une protection de remplacement.

Ils rappellent qu'à supposer qu'Amélien, « orphelin social » ne soit pas assimilé à un orphelin, il ferait l'objet d'une discrimination entre des enfants qui se trouvent dans des situations similaires, à savoir l'orphelin et l'orphelin social abandonné par ses parents.

FAMIWAL rappelle que selon la LGAF, seuls les enfants orphelins ou les enfants dont les parents ont été déclarés absents (plus communément appelées personnes disparues) ont droit à une allocation d'orphelin et non les enfants abandonnés. Or les parents d'Amélien n'ont pas été déclarés absents, ils résident d'ailleurs sur l'Ile Maurice.

Il appartient aux appelants d'obtenir le paiement forcé de contributions alimentaires pour Amélien et , à défaut d'obtenir celle-ci ,demander une aide sociale au CPAS dans l'hypothèse où l'enfant est dans un état de besoin.

Par ailleurs, on ne peut tirer aucun droit direct de la convention internationale des droits de l'enfant, ce qui est confirmé par la cour de cassation.

5. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général invite la cour à rouvrir les débats quant aux arguments tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et quant à l'éventuelle disproportion concernant les moyens mis en œuvre pour retrouver les parents d'Amélien afin de faire exécuter leur obligation légale d'entretien et indiquer si des démarches ont déjà été entamées.

En réponse à l'Avis de Monsieur l'avocat général, les appelants expliquent comment ils ont eu connaissance du fait que les parents vivent toujours à l'île Maurice, sont sans domicile fixe et insolvables. Ils n'ont pas personnellement les ressources pour entamer de probables vaines démarches.

Ils rappellent qu'Amélien doit être considéré comme abandonné. Rien ne les obligeait à l'accueillir et à défaut, il aurait été placé en institution ou en famille d'accueil, ce qui aurait engendré un surcoût pour les autorités.

FAMIWAL sollicite l'écartement des répliques de Madame G. au motif qu'elles évoquent une série de considérations factuelles connues et non évoquées précédemment.

Sur le fond, FAMIWAL estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats dès lors qu'Amélien n'est pas orphelin et que la cour constitutionnelle s'est prononcée en l'absence de discrimination. La jurisprudence évoquée par Monsieur l'avocat général concerne également les allocations d'orphelins. Concernant les démarches effectuées pour obtenir le respect de l'obligation d'entretien des parents, il ressort de l'absence de preuves déposées au dossier qu'elles n'ont pas été entreprises.

Si la cour souhaite rouvrir les débats, il conviendrait de renvoyer la cause au rôle.

6. NON ECARTEMENT DES CONCLUSIONS EN REPLIQUES

Il n'y a pas lieu d'écarter les conclusions en répliques, celles-ci ne faisant que répondre aux observations du ministère public. Les quelques considérations factuelles nouvelles ne modifient pas la problématique du litige ni les arguments déjà soulevés.

7. FONDEMENT

7.1 La législation applicable

La Cour a déjà énoncé dans son précédent arrêt les dispositions pertinentes de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après LGAF) :

- article 50 bis :

« L'allocation familiale mensuelle dont bénéficie l'orphelin visé à l'article 56bis, § 1er, s'élève à (262,84 EUR). »

- article 56 bis :

« § 1er. Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 50bis, l'orphelin, si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire visé à l'article 51, §§ 3 et 4 a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.

§ 2. Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Le bénéfice du § 1er peut être invoqué à nouveau si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître par la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'orphelin est abandonné par son auteur survivant. »

- article 58, alinéa 1^{er} :

« Pour l'application des articles 56bis, 56quater, 56quinquies, §§ 2 et 3 et (56sexies, § 2,) la déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil, est assimilée au décès. »

La notion d'abandon visée à l'article 56 bis, § 2, alinéa 4 a fait l'objet d'une circulaire n° 393 du 9 novembre 1981 du ministre des Affaires sociales qui précise ce qui suit :

- l'enfant est considéré comme abandonné à la double condition que l'auteur survivant n'entretienne plus de relations avec lui et qu'il n'intervienne plus pécuniairement dans ses frais d'entretien,
- des rapports épistolaires de pure convenance, voire des visites purement protocolaires ne font pas obstacle à ce que l'enfant soit considéré comme abandonné,
- une contribution financière minime, c'est-à-dire une contribution dont le montant reste inférieur à la différence entre l'allocation familiale ordinaire et l'allocation d'orphelin à laquelle l'orphelin peut prétendre, ne doit pas être prise en considération.

L'article 56 bis, § 1er et § 2, alinéa 3, ouvre le droit à une allocation spéciale, quelle que soit la situation économique dans laquelle le décès place l'orphelin².

La cour rappelle que ces dispositions sont d'ordre public et qu'il n'est pas possible d'en donner une interprétation élargie.

7.2 Application en l'espèce

Il n'est pas contesté qu'Amélien n'est pas orphelin. Or l'allocation visée à l'article 50 bis n'est octroyée qu'à l'enfant orphelin et, par assimilation en application de l'article 58 al 1^{er} de la LGAF, à l'enfant dont les parents ont été déclarés absents. La cour a déjà précisé qu'en application des seules dispositions de la loi, Amélien n'a pas droit à l'allocation d'orphelin.

Les appelants reviennent sur le fait que la LGAF vise expressément le cas de l'enfant abandonné en son article 56 bis qui prévoit que l'enfant orphelin ne perçoit plus d'allocation d'orphelin si le parent survivant forme un ménage de fait avec une autre personne qu'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, à moins que l'enfant soit abandonné par son auteur survivant. Or, il n'est question de la situation des enfants abandonnés que dans le cadre d'une exception à la règle qui octroie un supplément à l'enfant orphelin. La jurisprudence citée par Monsieur l'Avocat général s'inscrit d'ailleurs dans cette hypothèse qui n'est pas celle de la présente cause.

Les appelants maintiennent qu'il existe une discrimination entre l'enfant orphelin et l'enfant « orphelin social », c'est-à-dire l'enfant dont les parents se sont complètement désintéressés de leur enfant et qui n'assureraient plus les conditions de vie nécessaires au développement de celui-ci, en deux mots, les enfants abandonnés.

La notion de « orphelin social » n'a aucune signification légale.

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 99/2001 du 13 juillet 2001.

Interrogée sur les différences de traitement entre l'enfant orphelin et l'enfant abandonné, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il n'y avait pas de violation de la constitution et que les différences de traitement étaient justifiées par le fait que l'enfant abandonné dont les deux parents sont encore vivants peut encore compter sur l'obligation d'entretien, que la loi impose à ceux-ci d'assumer.

La cour de céans est tenue par l'arrêt de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.³

En l'espèce, les appelants invoquent également la situation particulière d'Amélien dont il a été constaté que les parents se trouvent dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale du fait de leur éloignement. Ils estiment qu'en vertu des articles 19 et 27 de la convention des droits de l'enfant, les Etats doivent garantir une protection aux enfants séparés de leur parents qui n'assument plus leur obligation d'entretien.

Comme le souligne FAMIWAL, toute une série d'enfants sont dans cette situation, que ce soit de par l'état de santé psychologique de leurs parents, de leur éloignement ou encore de leur détention... D'autres parents ne peuvent, pour des raisons matérielles, subvenir aux besoins de leurs enfants. Ils ne répondent pas pour autant à la notion d'orphelin.

Si la cour reconnaît, comme le tribunal, qu'il existe sans doute un vide législatif regrettable pour combler la situation des enfants abandonnés par les deux parents, elle ne peut faire office de législateur en assimilant ces enfants à des enfants orphelins.

Par ailleurs, la cour ne peut suivre l'avis de Monsieur l'avocat général invitant les parties à s'expliquer sur la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que :

- ces enfants ne sont pas privés d'allocations familiales ;
- on ne peut déduire du simple fait de l'absence d'allocations d'orphelin, qu'il y a violation du droit à la vie familiale ;
- si les personnes qui éduquent des enfants sont dans un état de besoin, elles peuvent introduire une demande d'aide sociale au CPAS ;
- la question de la différence de traitement a déjà été examinée par la Cour constitutionnelle

La cour ne voit nullement l'intérêt des arrêts cités de la CEDH par les appelants si ce n'est de reconnaître que le droit aux allocations familiales est lié aux articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'exclut pas d'opérer des différences de traitement entre des catégories d'enfants pour autant qu'elles soient objectivement justifiées puisque :

³ Me Uyttendaele, *La Cour constitutionnelle, réflexions sur sa composition, ses attributions et son apport au système de répartition de compétence*, Anthémis, Limal, 2021, p 66

- l'arrêt de la CEDH du 27 mars 1998⁴ évoque la différence de traitement entre le père et la mère à propos de l'allocation du congé parental pour conclure qu'on ne peut reprocher à l'Autriche d'avoir introduit de manière graduelle une législation progressiste en Europe ;
- l'arrêt du 25 octobre 2005⁵ et celui du 28 octobre 2010⁶ statuent sur des différences de traitement fondée sur la nationalité, respectivement soit entre deux catégories d'étrangers, qui selon qu'ils sont titulaires d'un permis de séjour permanent ou non, peuvent bénéficier d'allocations familiales, soit entre des ressortissants grecs et réfugiés.

Or la Cour constitutionnelle a répondu à la question de la différence de traitement qui nous occupe par une non violation.

Enfin, pour répondre à l'avis de Monsieur l'avocat général, les appelants invoquent également le fait qu'ils ne peuvent financièrement entreprendre des démarches infructueuses à l'égard des parents. La cour ne leur reproche absolument pas l'absence de démarches mais eu égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le défaut d'intérêt d'effectuer ces démarches n'est pas davantage pertinent que l'argument selon lequel s'ils n'avaient pas accueilli Amélien, les autorités auraient d'autres charges.

Par conséquent, le jugement doit être confirmé.

8. Les dépens

Les dépens sont à charge de FAMIWAL en vertu de l'article 1017 du Code judiciaire.

⁴ CEDH 27 mars 1998, Petrovic c/Autriche, 156/1996/775/976

⁵ CEDH 25 octobre 2005, Niedzwiecki c/ Allemagne

⁶ CEDH 28 octobre 2010, Saidoum c/Grèce

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit conforme du ministère public auquel les parties appelantes ont répliqué par écrit à cet avis.

Vu l'arrêt du 27 mars 2019 ;

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne FAMIWAL aux dépens de Madame G. et Monsieur B., liquidés à la somme de 174, 94 €.

Condamne FAMIWAL à la contribution de 20€ destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Guy MARGERMANS, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 12 avril 2023**

par Madame Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président